



**Délibération**  
DAAJ/LK

Envoyé en préfecture le 23/12/2021  
Reçu en préfecture le 23/12/2021  
Affiché le   
ID : 017-211704150-20211220-2021\_173COS21-DE

## CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 20 DECEMBRE 2021

**2021 – 173. MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉLECTRIFICATION ET D'ÉQUIPEMENT RURAL – AJOUT D'UNE COMPÉTENCE, AU TITRE DES ACTIVITÉS ACCESSOIRES, RELATIVE À LA MAÎTRISE DE LA DEMANDE D'ÉNERGIE ET LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE**

**Président de séance :** DRAPRON Bruno, Maire

**Etaient présents : 29**

DRAPRON Bruno, BARON Thierry, BERDAI Ammar, CALLAUD Philippe, CHEMINADE Marie-Line, CREACHCADEC Philippe, DEREN Dominique, TERRIEN Joël, TORCHUT Véronique, TOUSSAINT Charlotte, PARISI Evelyne, ABELIN-DRAPRON Véronique, AUDOUIN Caroline, CAMBON Véronique, CARTIER Nicolas, CHANTOURY Laurent, DAVIET Laurent, DEBORDE Sophie, EHLINGER François, GUENON Delphine, JEDAT Günter, ROUDIER Jean-Pierre, BENCHIMOL-LAURIBE Renée, CHABOREL Sabrina, DIETZ Pierre, MARTIN Didier, MAUDOUX Pierre, BETIZEAU Florence, CATROU Rémy

**Excusés ayant donné pouvoir : 5**

ARNAUD Dominique à MAUDOUX Pierre, BUFFET Martine à PARISI Evelyne, MACHON Jean-Philippe à ROUDIER Jean-Pierre, ROUSSAUD Barbara à BETIZEAU Florence, VIOLLET Céline à DIETZ Pierre

**Absent excusé : 1**

DELCROIX Charles

**Secrétaire de séance :** CREACHCADEC Philippe

**Date de la convocation :** 14/12/2021

**Date d'affichage :** 23 DEC. 2021

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-20, L.5212-1 et suivants, L.5212-24,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-1107-DRCTEBCL du 13 juin 2017, modifiant les statuts du Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime (SDEER),

Vu le Comité syndical du SDEER du 13 avril 2021,

Considérant que les collectivités, en tant que consommatrices d'électricité, sont susceptibles de rechercher l'utilisation la plus rationnelle de l'énergie, dans un but d'économies budgétaires et de contribution à la transition énergétique,



Considérant qu'en conséquence, lors de sa réunion du 13 avril 2021, le Comité syndical du SDEER a décidé de modifier les statuts du SDEER afin d'ajouter des compétences à caractère optionnel relative à l'infrastructure de recharge de véhicules électriques,

Considérant que cette modification consiste à amender les statuts du SDEER comme suit :

- A l'article 2, après le deuxième alinéa du paragraphe consacré aux « Activités accessoires », Il est proposé d'insérer l'alinéa suivant :

« Sur demande des collectivités membres, le Syndicat peut accompagner les interventions et investissements de ses membres dans le domaine de la maîtrise de la demande en énergie et plus particulièrement dans le domaine de la performance énergétique de l'éclairage public, des bâtiments et des équipements publics, de l'achat d'énergies et du suivi et de l'optimisation des consommations énergétiques. »

Après consultation de la Commission « Action et développement durable » du lundi 6 décembre 2021,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Donner un avis favorable au projet de modification des statuts du Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime, tel qu'il a été voté par son Comité syndical le 13 avril 2021.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité cette proposition.

**Pour l'adoption : 34**

**Contre l'adoption : 0**

**Abstention : 0**

**Ne prend pas part au vote : 0**

Les conclusions du rapport,  
mises aux voix, sont adoptées.  
Pour extrait conforme,

Le Maire,

  
Bruno DRAPRON

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DÉPARTEMENT  
DE CHARENTE-MARITIME

Saintes, le 19 novembre 2021

22 NOV. 2021

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL  
D'ÉLECTRIFICATION  
ET D'ÉQUIPEMENT RURAL



*Le Président du syndicat*

Monsieur le Maire  
Mairie  
Square André Maudet - BP 20319  
17107 SAINTES

Objet : Maîtrise de la demande d'énergie  
Modification des statuts du SDEER

Instructeur	DAAJ
Contributeurs	
Pour information	HL Cheminade

Monsieur le Maire,

Le Comité syndical du SDEER, réuni le 13 avril 2021, a décidé de modifier les statuts du SDEER pour ajouter une compétence au titre des activités accessoires : la maîtrise de la demande d'énergie et la performance énergétique. Vous trouverez ci-joint une copie de la délibération correspondante.

Je sollicite de votre part de soumettre cette modification à l'avis votre Conseil municipal et vous prie, en application de l'article L5211-20 du Code général de collectivités territoriales, de me faire part de la délibération de votre Conseil municipal dans les trois mois qui suivent la réception de la présente lettre.

Vous trouverez également ci-joint un modèle de délibération.

Au SDEER, M. François-Annet de Ferrières, directeur, ou Mme Magali Le Lay se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments très dévoués,

François BRODZIAK

Pièces jointes :

- Délibération du SDEER n° C2021-13
- Projet de statuts du SDEER modifiés
- Modèle de délibération (accessible sous format Word à l'adresse <https://bit.ly/3cvvl9j>)

DÉPARTEMENT  
DE CHARENTE-MARITIME

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL  
D'ÉLECTRIFICATION  
ET D'ÉQUIPEMENT RURAL

## Extrait du registre des délibérations du Comité syndical

Réunion du mardi 13 avril 2021

Date de convocation : 6 avril 2021	Nombre de membres { présents : 51 absents : 32
Nombre de membres en exercice : 83	
Date de publication : 19 avril 2021	

Décision ADOPTÉE : { Voix POUR : 51  
Voix CONTRE : 0 -- Délibération n° C2021-05  
Abstentions, blancs ou nuls : 0

**OBJET : Modification des statuts du SDEER : ajout d'une compétence accessoire relative à la maîtrise de la demande en énergie**

L'an DEUX MIL VINGT-ET-UN, le TREIZE du mois d'AVRIL, mardi à 9 heures 20 minutes, les membres du Comité du SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉLECTRIFICATION ET D'ÉQUIPEMENT RURAL DE LA CHARENTE-MARITIME se sont réunis à Saintes, à la Cité Entrepreneuriale, sous la présidence de monsieur François BRODZIAK, Président, suite à une convocation du 6 avril 2021.

ÉTAIENT PRÉSENTS : 51 délégués, formant la majorité des 83 membres en exercice.

Mme ADOLPHE Mariette, déléguée de la commune de SAUJON  
M. BARATHIEU André, délégué du canton de Tonnay-Charente  
M. BERTRAND Marc, délégué du canton de Pons  
M. BOUCHET Jean-Pierre, délégué du canton de Pons  
M. BOURSIER Daniel, délégué du canton de Marans  
Mme BRANCHEREAU Christine, déléguée du canton de Saintonge Estuaire  
M. BRODZIAK François, délégué du canton des Trois Monts  
M. BRUNET Elisée, délégué du canton de l'île d'Oléron  
M. CABRI Christophe, délégué du canton de Jonzac  
M. CAUSSIN Jean-Pierre, délégué du canton de Matha  
M. DAVIAUD Alain, délégué du canton de Thénac  
M. DE BLEECKER Hervé, délégué de la commune de PUILBOREAU  
Mme DEMENÉ Lydie, déléguée du canton de Tonnay-Charente  
M. DURESSAY Julien, délégué de la commune de ROYAN  
M. FOURRÉ Jean-Luc, délégué du canton de Chaniers  
M. GARDELLE Jérôme, délégué du canton de Thénac  
M. GARRAUD Patrick, délégué du canton de Saint-Porchaire  
M. GEOFFROY Pierre, délégué du canton de Saint-Jean-d'Angély  
M. GUIGNOUARD Philippe, délégué de la commune de LAGORD  
M. INÈS Richard, délégué du canton de La Jarrie  
M. JOURDAIN Serge, délégué du canton des Trois Monts  
M. JUSTINIEN Rémi, délégué de la commune de TONNAY-CHARENTE  
M. KINDER Alain, délégué du canton de Saint-Porchaire  
M. LANNELONGUE Xavier, délégué du canton de La Jarrie

M. LEDUC Neven, délégué du canton de Surgères  
 M. LESAUVAGE Thierry, délégué de la commune de ROCHEFORT  
 M. LESPINASSE Sylvain, délégué du canton de Chaniers  
 M. LUCAZEAU Christian, délégué du canton de Saintonge Estuaire  
 Mme LYONNET Marcelle, déléguée du canton de Châtelailion-Plage  
 M. MAINDRON Bernard, délégué du canton de Jonzac  
 M. MARY Guy, délégué du canton de La Tremblade  
 M. MASERO Michel, délégué du canton des Trois Monts  
 M. MICHAUD Jacky, délégué du canton de Saint-Porchaire  
 M. ORGERON Patrick, délégué de la commune de PÉRIGNY  
 M. PATTEDOIE Daniel, délégué du canton de l'Île d'Oléron  
 M. PELLETIER François, délégué du canton de Surgères  
 M. PETIT Jean-Jacques, délégué du canton de Châtelailion-Plage  
 M. PETIT Jean-Marie, délégué de la commune de MARENNES-HIERS-BROUAGE  
 M. PHILBERT Patrick, délégué de la commune de NIEUL-SUR-MER  
 M. PROUTEAU Jacky, délégué du canton de Saint-Jean-d'Angély  
 M. REMPAULT Michel, délégué du canton de Marennes  
 M. ROBIN Patrick, délégué de la commune d'AYTRÉ  
 M. ROUYER Denis, délégué du canton de Marennes  
 M. THULEAU Gilbert, suppléant de M. SIMONNET Didier, délégué de la commune de ROYAN  
 M. TAUNAY Dominique, délégué du canton de Saujon  
 M. TERRIEN Joël, délégué de la commune de SAINTES  
 M. VACHON Bernard, délégué du canton de Chaniers  
 M. VENNER Gilles, délégué du canton de Matha  
 M. VILATTE Gérard, délégué du canton de Châtelailion-Plage  
 Mme VISSAULT Isabelle, déléguée du canton de Lagord  
 M. ZÉLIE Roger, délégué du canton de l'Île de Ré

#### ÉTAIENT ABSENTS OU EXCUSÉS : 32 délégués.

M. BERTAUD Christophe, délégué de la commune de LA ROCHELLE, excusé  
 M. BURNET Alain, délégué de la commune de ROCHEFORT, excusé  
 M. CADOT Matthieu, délégué du canton de Saint-Jean-d'Angély  
 M. CALMONT Bruno, délégué du canton de Surgères, excusé  
 M. CÉNÉRINI Gilles, délégué du canton de La Tremblade, excusé  
 M. COULON Claude, délégué du canton de Saintonge Estuaire, excusé  
 M. COULON Thierry, délégué de la commune de CHÂTELAILLON-PLAGE, excusé  
 M. CROUZET Jacques, délégué du canton de Thénac  
 M. DAUGY Emmanuel, délégué du canton de La Tremblade  
 M. DAVIET Laurent, délégué de la commune de SAINTES, excusé  
 M. DELAGE Stéphane, délégué du canton de Marennes  
 M. DEVOUGE Stéphane, délégué de la commune de VAUX-SUR-MER, excusé  
 Mme FALCONNET Marie-Line, déléguée du canton de Matha, excusée  
 M. GARDIEN Maurice, délégué du canton de La Jarrie, excusé  
 Mme GATINEAU Sylvie, déléguée du canton de Marans, excusée  
 M. GLENEAUD Jacques, délégué du canton de Lagord  
 M. GOUSSARD Jean-Paul, délégué du canton de l'Île de Ré, excusé  
 M. GUEGO Dominique, délégué de la commune de LA ROCHELLE  
 M. GUILBERT Eric, délégué de la commune de SAINT-PIERRE-D'OLÉRON, excusé  
 M. LAMOUREUX Pascal, délégué du canton de Saujon  
 M. LANGLAIS Jean-Charles, délégué du canton de Pons  
 M. LÉPIE Bernard, délégué du canton de l'Île d'Oléron, excusé  
 M. MARTAIL Alain, délégué de la commune de DOMPIERRE-SUR-MER  
 M. MICHAUD Régis, délégué du canton de Marans  
 M. MOUTARDE Jean, délégué de la commune de SAINT-JEAN-D'ANGÉLY, excusé  
 M. PETITFILS Franck, délégué du canton de La Jarrie, excusé  
 M. PICOT Jean-Pierre, délégué du canton de l'Île de Ré, excusé  
 M. ROUSSEAU Jean-Yves, délégué de la commune de SURGÈRES  
 Mme SIMON Nathalie, déléguée de la commune de SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE, excusée  
 M. TRÉTON Alain, délégué du canton de Marans  
 M. VALLÉE Gilles, délégué du canton de Tonnay-Charente  
 Mme VALLIER Marie-Hélène, déléguée du canton de Jonzac

Madame Marcelle LYONNET, déléguée du canton de Châtelailion-Plage, est élue secrétaire de séance, à l'unanimité.

M. le Président explique que, en tant que consommatrices d'électricité, les collectivités sont susceptibles de rechercher l'utilisation la plus rationnelle de l'énergie, dans un but d'économies budgétaires et de contribution à la transition énergétique.

Avec comme racines ses compétences dans le domaine de la fourniture et la distribution de l'électricité, le SDEER, renforcé par la loi TECV du 17 août 2015 (cf. article 198 relatif à la mise en place de la commission consultative paritaire), pourrait apporter à ses communes membres un service complémentaire dans le domaine de la maîtrise de la demande en énergie.

A cet effet, M. le Président propose au Comité d'amender comme suit les statuts du SDEER :

- A l'article 2, après le deuxième alinéa du paragraphe consacré aux « Activités accessoires », il est proposé d'insérer l'alinéa suivant :  
« Sur demande des collectivités membres, le Syndicat peut accompagner les interventions et investissements de ses membres dans le domaine de la maîtrise de la demande en énergie et plus particulièrement dans le domaine de la performance énergétique de l'éclairage public, des bâtiments et des équipements publics, de l'achat d'énergies et du suivi et de l'optimisation des consommations énergétiques. »



LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :

1 - Adopte le projet de modification de l'article 2 des statuts du SDEER, tel qu'il vient de lui être présenté ;

2 - Donne mandat à M. le Président pour conduire les démarches de consultation nécessaires auprès des communes adhérentes et en communiquer les résultats au Préfet de Charente-Maritime, en vue que soit pris l'arrêté préfectoral de modification des statuts correspondant.

Nota : Le projet de statuts modifiés est annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus, tous les membres présents ayant signé le registre.

Pour copie certifiée conforme,  
le Président,  
François BRODZIAK



**DÉPARTEMENT  
DE CHARENTE-MARITIME**

**SYNDICAT DÉPARTEMENTAL  
D'ÉLECTRIFICATION  
ET D'ÉQUIPEMENT RURAL**

**Projet de statuts modifiés proposé au Comité syndical (avril 2021)**

*(les modifications sont signalées en marge gauche : | )*

**Article 1<sup>er</sup> – Constitution du Syndicat.**

En application des articles L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime, désigné ci-après par le « Syndicat », est transformé selon les présents statuts.

**Article 2 – Objet.**

Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité ainsi qu'à la fourniture d'électricité. Il constitue un syndicat de communes pour l'électricité au sens de l'article L5212-24 du CGCT.

Le Syndicat exerce, sur demande des collectivités membres, les compétences à caractère optionnel relatives à l'éclairage public.

Le Syndicat exerce, sur demande des collectivités membres, les compétences à caractère optionnel relatives à l'infrastructure de recharge de véhicules électriques.

Le Syndicat peut aussi exercer des activités accessoires dans des domaines connexes aux compétences qui lui sont transférées.

a) Electricité :

En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité ainsi qu'à la fourniture d'électricité, le Syndicat exerce les activités suivantes :

- passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur les réseaux publics de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité ou exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité ;
- maîtrise d'ouvrage – soit dévolue au concessionnaire du service public, soit exercée en régie, le Syndicat agissant alors en tant qu'opérateur de réseau – des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité ;
- maîtrise d'ouvrage d'installations de production d'électricité de proximité et exploitation de ces installations, dans les conditions mentionnées à l'article L2224-33 du CGCT ;
- réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L2224-34 du CGCT, directement par le Syndicat ou par l'intermédiaire d'un concessionnaire, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité.

**b) Eclairage public :**

Dans les conditions mentionnées à l'article L5212-16 du CGCT, le Syndicat exerce la compétence à caractère optionnel relative à la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public.

Dans les conditions mentionnées à l'article L5212-16 du CGCT, le Syndicat exerce la compétence à caractère optionnel relative au fonctionnement des installations d'éclairage public, comprenant l'achat d'électricité, l'entretien préventif et les dépannages.

**c) Recharge de véhicules électriques :**

Dans les conditions mentionnées à l'article L5212-16 du CGCT, le Syndicat exerce la compétence à caractère optionnel relative à l'infrastructure de charge du véhicule électrique et prévue à l'article L2224-37 de ce même code : création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou mise en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

**d) Activités accessoires :**

Le Syndicat peut aménager et exploiter, dans le cadre de délégations de service public ou en régie, toute installation de production d'électricité dans les conditions mentionnées à l'article L2224-32 du CGCT.

En application de l'article L5211-56 2ème alinéa du CGCT, le Syndicat peut assurer la maîtrise d'ouvrage de travaux de voirie annexes aux travaux d'investissement sur le réseau public de distribution d'électricité.

Sur demande des collectivités membres, le Syndicat peut accompagner les interventions et investissements de ses membres dans le domaine de la maîtrise de la demande en énergie et plus particulièrement dans le domaine de la performance énergétique de l'éclairage public, des bâtiments et des équipements publics, de l'achat d'énergies et du suivi et de l'optimisation des consommations énergétiques.

Dans les domaines accessoires aux compétences qui lui sont transférées, le Syndicat peut être chargé de la représentation des communes membres dans le cas où les lois et règlements prévoient que celles-ci doivent être consultées.

**Article 3 – Transfert des compétences à caractère optionnel.**

Une commune peut transférer au Syndicat les compétences à caractère optionnel dans les conditions suivantes :

- le transfert peut porter sur une seule ou sur plusieurs compétences à caractère optionnel ;
- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal est devenue exécutoire ;
- les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical ;
- la délibération du conseil municipal portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le maire de la commune concernée au président du Syndicat. Celui-ci en informe les maires des autres communes.

**Article 4 – Reprise des compétences à caractère optionnel.**

Les compétences à caractère optionnel ne peuvent pas être reprises au Syndicat par une commune membre pendant une durée de cinq ans à compter de leur transfert.

Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au Syndicat par chaque commune membre dans les conditions suivantes :

- la reprise peut concerner soit l'une ou l'autre des compétences à caractère optionnel soit les deux ;
- la reprise prend effet au premier jour du sixième mois suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal portant reprise de la compétence est devenue exécutoire ;
- les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la commune reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ; la commune membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci ;
- la commune membre reprenant une compétence au Syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts ; le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

### Article 5 – Fonctionnement.

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les collectivités adhérentes dans les conditions suivantes :

#### A/ représentation des syndicats intercommunaux :

Pour une population syndicale...

- inférieure ou égale à 7 500 habitants : 1 délégué
- comprise entre 7 500 et 15 000 habitants : 2 délégués
- comprise entre 15 000 et 25 000 habitants : 3 délégués
- supérieure à 25 000 habitants : 4 délégués

#### B/ représentation des communes de plus de 5 000 habitants non regroupées en syndicat intercommunal :

Pour une population communale...

- comprise entre 5 000 et 15 000 habitants : 1 délégué
- supérieure à 15 000 habitants : 2 délégués

#### C/ représentation des communes de moins de 5 000 habitants non regroupées en syndicat intercommunal :

Ces communes élisent leurs délégués par l'intermédiaire d'un collège électoral constitué dans le cadre territorial de chaque canton.

A cet effet, chacun des conseils municipaux intéressés désigne un ou deux ou trois électeurs, selon le nombre de communes dans le canton et le nombre de délégués à désigner. Les électeurs ainsi désignés dans un canton élisent à leur tour le ou les délégués, à raison de :

Pour une population totale des communes non syndiquées du canton...

- inférieure ou égale à 7 500 habitants : 1 délégué
- comprise entre 7 500 et 15 000 habitants : 2 délégués
- comprise entre 15 000 et 25 000 habitants : 3 délégués
- supérieure à 25 000 habitants : 4 délégués

Chaque délégué titulaire est assisté de 2 délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire. Les règles de désignation des délégués titulaires et des délégués suppléants sont identiques.

Le comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau constitué d'un président, ainsi que de vice-présidents et de membres dont les nombres sont déterminés par délibération du comité syndical.

Conformément aux articles 31 et 36 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical fixe les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

#### **Article 6 – Budget et comptabilité.**

Le taux des cotisations est fixé par le comité. La cotisation d'une commune est fonction de sa population.

Le taux de la cotisation est majoré dans le cas où le Syndicat exerce une ou plusieurs compétences à caractère optionnel.

Lorsqu'une commune membre reprend une compétence optionnelle qu'elle a transférée au Syndicat, sa majoration de cotisation est réduite prorata temporis.

Le Syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide d'autres ressources, notamment :

- les sommes dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession, telles que les surtaxes, les majorations de tarifs et les redevances et participations contractuelles ;
- la taxe syndicale sur l'électricité ;
- les sommes acquittées par les usagers des services exploités en régie ;
- les aides du Fonds d'amortissement des charges d'électrification ;
- les ressources d'emprunts ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de l'Union européenne ;
- les versements du FCTVA ;
- les participations des communes, dans les conditions fixées par le comité syndical, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences à caractère optionnel ;
- les produits des activités accessoires.

Les participations financières dues par les communes au Syndicat, au titre des investissements qu'il réalise pour leur compte, font l'objet de remboursements immédiats ou échelonnés dont les conditions sont définies par délibérations concordantes du Syndicat et des communes.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Le receveur est un comptable du Trésor Public désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

#### **Article 7 – Adhésion à un autre organisme de coopération.**

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération intercommunale est valablement donné par simple délibération du comité syndical.

#### **Article 8 – Siège du Syndicat.**

Le siège du Syndicat est fixé à Saintes.

#### **Article 9 – Durée du Syndicat.**

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.



## Maîtrise de la demande d'énergie et performance énergétique

### Modification des statuts du SDEER

#### Modèle de délibération

« ...

Objet : Modification des statuts du SDEER pour ajouter une compétence, au titre des activités accessoires, relative à la maîtrise de la demande d'énergie et la performance énergétique

**M/Mme** le maire rappelle que les statuts du Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime (SDEER) ont été définis par l'arrêté préfectoral n° 17-1107-DRCTE-BCL du 13 juin 2017, date de leur dernière modification (la création du SDEER datant de 1949).

Lors de sa réunion du 13 avril 2021, le Comité syndical du SDEER a décidé de modifier les statuts du SDEER afin d'ajouter des compétences à caractère optionnel relative à l'infrastructure de recharge de véhicules électriques.

**M/Mme** le maire donne lecture de la délibération du SDEER et de cette modification qui consiste à amender les statuts du SDEER comme suit :

- A l'article 2, après le deuxième alinéa du paragraphe consacré aux « *Activités accessoires* », il est proposé d'insérer l'alinéa suivant :  
« *Sur demande des collectivités membres, le Syndicat peut accompagner les interventions et investissements de ses membres dans le domaine de la maîtrise de la demande en énergie et plus particulièrement dans le domaine de la performance énergétique de l'éclairage public, des bâtiments et des équipements publics, de l'achat d'énergies et du suivi et de l'optimisation des consommations énergétiques.* »

Le Conseil municipal, après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

- Donne un avis favorable au projet de modification des statuts du Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime, tel qu'il a été voté par son Comité syndical le 13 avril 2021.

... »